



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**
Service territorial de l'architecture
et du patrimoine d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titre II, articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu le classement au titre des Monuments Historiques de l'Église Saint-Lubin, à Saint-Lubin-des-Joncherets par arrêté du 10 septembre 1913,

Vu le classement au titre des Monuments Historiques de l'Église Saint-Martin, à Nonancourt (Eure) par arrêté du 7 juillet 1973,

Vu l'inscription au titre des Monuments Historiques du château de Saint-Lubin-des-Joncherets par arrêté du 5 avril 1930,

Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Direction des Routes, Service Patrimoine Routier, 1 Place Châtelet à Chartres, reçue au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir le 22 juin 2015;

Considérant que le projet est bien situé dans le champ de visibilité d'au moins un de ces monuments historiques (château de Saint-Lubin-des-Joncherets) ;

AR R E T E

Article 1^{er} : après examen par l'Architecte des Bâtiments de France, la demande d'autorisation de travaux de réfection de l'ouvrage d'art franchissant l'Avre sur la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets est autorisée, et assortie des prescriptions suivantes :

- Les garde-corps en ferronnerie actuels seront conservés et remis en état. Leur mise aux normes, si elle s'avère indispensable, devra être réalisée par ajout de pièces entrant dans la composition générale, sans que celle-ci soit interrompue ou modifiée.

La « solution n°1 », proposée au projet et qui prévoit des modifications, inclusions de cadres nouveaux avec rupture des lignes de la croix de Saint-André, doit donc être reprise et adaptée en ce sens.

- Présenter les plans de détails correspondants, pour accord à l'architecte des bâtiments de France, avant décision d'exécution.

Article 2 : l'Architecte des Bâtiments de France sera averti du démarrage du chantier et informé de son déroulement ;

Article 3 : Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Saint-Lubin-des-Joncherets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et qui fera l'objet pendant deux mois, d'un affichage en mairie.

L'Architecte des Bâtiments de France et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Centre sont destinataires du présent arrêté respectivement pour attribution et pour information.

Monsieur le Maire est chargé de notifier le présent arrêté au demandeur et d'en adresser copie au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir.

NB. Cette décision au titre du code du patrimoine s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment au titre du document d'urbanisme de la commune.

Fait à Chartres, le 10 JUL. 2015

Le Préfet,
Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégué,
Le Sous-Préfet

Frédéric ROSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région CENTRE-VAL de LOIRE – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1